



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 juin 2011

Original : français

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1970 (2011)
concernant la Jamahiriya arabe libyenne**

**Note verbale datée du 20 juin 2011, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et a l'honneur de lui transmettre le rapport établi par la Suisse en application des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 juin 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par la Suisse en application des résolutions
1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, la Suisse a l'honneur de porter les éléments suivants à la connaissance du Comité des sanctions mis en place par le Conseil de sécurité dans la résolution 1970 (2011), s'agissant de la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 9, 10, 15 et 17.

Le 30 mars 2011, le Conseil fédéral suisse (le Gouvernement) a adopté l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Libye (ci-après « l'ordonnance »)* afin de mettre en application les sanctions onusiennes des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011). L'ordonnance trouve sa base légale dans la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos).

Paragraphe 9 et 10 de la résolution 1970 (2011) : embargo sur les armes

Ces paragraphes sont mis en œuvre par l'article 1 de l'ordonnance.

L'article 1, alinéa 1, interdit la vente, la fourniture, l'exportation et le transit de biens d'équipement militaires de toutes sortes à destination de la Libye ou à des fins d'utilisation en Libye.

L'article 1, alinéa 3, interdit la fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et la formation technique en relation avec des biens d'équipement militaires, ainsi que la mise à disposition de mercenaires armés.

Finalement, l'article 1, alinéa 4, interdit l'achat, l'importation, le transit, le transport et le courtage, à partir de la Libye, de biens d'équipement militaires.

Paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) : interdiction de voyager

Ce paragraphe est mis en œuvre par l'article 4 de l'ordonnance.

L'article 4, alinéa 1, interdit l'entrée en Suisse et le transit par la Suisse aux personnes physiques citées aux annexes 4 et 5 de l'ordonnance. L'annexe 4 contient la liste des personnes physiques soumises aux sanctions par l'annexe I de la résolution 1970 (2011) et par l'annexe I de la résolution 1973 (2011).

Paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) : gel des avoirs

Ce paragraphe est mis en œuvre par l'article 2 de l'ordonnance.

Selon l'article 2, alinéa 1, les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées aux annexes 2 et 3 de l'ordonnance sont gelés. L'annexe 2 contient la liste des personnes

* Les annexes peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

physiques et entités soumises aux sanctions financières par l'annexe II de la résolution 1970 (2011) et par l'annexe II de la résolution 1973 (2011).

L'article 2, alinéa 2, interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel d'avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

Finalement, l'article 8 de l'ordonnance prévoit l'obligation de déclarer les valeurs patrimoniales gelées aux autorités compétentes en Suisse.

Autres mesures

L'interdiction de vols contenue dans le paragraphe 17 de la résolution 1973 (2011) est mise en œuvre par l'article 5 de l'ordonnance.

Outre les mesures décrites plus haut, la Suisse a pris des mesures de coercition additionnelles à l'encontre de la Libye. D'une part, la vente, la fourniture, l'exportation et le transit de biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ont été interdits (art. 1, al. 2, et annexe 1 de l'ordonnance). D'autre part, l'interdiction de voyager et les sanctions financières ont été appliquées à des personnes et entités supplémentaires, mentionnées aux annexes 3 et 5 de l'ordonnance. Ces mesures de coercition additionnelles sont identiques à celles prises par l'Union européenne.

Au début du mois de juin 2011, les avoirs libyens gelés en Suisse se chiffraient à quelque 650 millions de francs suisses.